

# Délibération n° 2018-03-09

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Communautaire du 26 juin 2018

**Objet**

Mise en place d'un  
régime d'astreintes

**Rapporteur**

IGONIN Bernard

**Date de convocation**

19 juin 2018

**Date d'affichage du  
compte-rendu**

4 juillet 2018

**Nombre de  
conseillers**

En exercice : 126  
Présents : 90  
Votants : 99  
Pour : 99  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-huit, le 26 juin à 18h00, le conseil communautaire de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle de spectacle Animatis de la commune d'Issoire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président.

Présents avec voix délibérante :

ALETON Danielle	ALLART Sébastien	ARCHIMBAUD Guy
ASTIER Raymond	BACQUET Jean-Paul	
	BARRAUD Bertrand	BARRÉ Annick
BARTHOMEUF Serge	BASTIEN Gérard	BAYSSAT Marie
	BERIOT Didier	BERNARD Jean-Paul
BERTHELOT Pascal		BESSON Jean-Louis
BLANJARD Michel		BOURG François
BOURGNE Françoise	BOYER Elie	BRONNER Ulrick
	BRUNETTI Graziella	CHABAUD Christian
CHALLET Vincent	DUBOIS-DUTHEIL Nathalie	
FONTAINE Benoît	CHASSANG Jean-Pierre	CHASSANY Georges
		CODRON Maryse
COLLET Jean-Pierre	THEVENET Emilie	CORRE Jean-Marie
CORREIA Emmanuel	COSTE Yves	COSTON David
COSTON Marie	CREGUT François	CROZE Yves-Serge
DABERT Jean-Claude		DENAIVES Catherine
	DESGEORGES André	DESVIGNES Jean
	DUBESSY Florence	DUBOST Philippe
	EMIREN Bernard	
FANJUL José	MAISONNEUVE Alain	FRAISSE Pierre-Luc
		GOUEZEC Jean-François
		GREGORIS Cécile
GUEUGNOT Jean-Pierre	HERBST Nadine	HERCEGFI Serge
IGONIN Bernard	JAFFEUX Sébastien	JAMON Marc
JOLIVET Sylvie	KAROUTZOS Christian	LOUBINOX Nathalie
LAGARDE Maguy	LAMOUREUX Jean-François	
LE GAL Claude	LEGENDRE Denis	LENEGRE Jean-Louis
	PAGESSE Pierre	LIVET Bertrand
	MAHOUDEAUX Gaëlle	MARAIS René
MARTINANT Pierre		MASSEBOEUF Claude
MEALLET Roger-Jean		
	NUÑEZ Aurélie	OLIVIER Christian
	PELISSIER Patrick	COUTAREL Bernard
PEREIRA-MAURIAT Christine	PERRON Jean-Yves	
PIERZCHALA Freddie	POMEL Michel	PRADIER Laurent
RAVEL Pierre	RKINA Mohamed	
	RODDIER Gilles	
ROUSSEL Chantal		
SAUVANT Jean-Pierre	SAUX Marie-Pierre	THEVIER Gérard
TINET Georges		TOULOUZE Michel
VARISCHETTI Martine	VEISSIERE Bernard	ZANIN Nathalie

Absents ayant donné pouvoir (9) : BONNAFOUX Daniel à TINET Georges, ESPEIL Michel à CHALLET Vincent, LANCRENON Maria à PRADIER Laurent, MAERTEN Christian à VEISSIERE Bernard, MONIER-FIEVET Jean-Marc à BARRÉ Annick, NICOLLET Michel à JAMON Marc, PAILLONCY Brigitte à KAROUTZOS Christian, PETELH Sandra à BRONNER Ulrick, SALVINI Luc à VARISCHETTI Martine.

Absents représentés (8) : CHANAL Jean-Paul, CHANY Georgette, CONTOUX Michel, ESBELIN Nicole, FRADIN Guy, LABUSSIÈRE Jean-Marc, LETELLIER Josiane, PELOU Michel.

Absents (27) : BARBET Laurent, BARDY André, BERENBAUM Emeric, BESSEYRE Fabien, BRUN Pascale, CHANIMBAUD Lionel, CHAZALON Robert, CHEYNOUX Gérard, DE MULDER Jean-Pierre, DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette, DRUELLE Jean-Claude, DYNDAS Eric, GARNAVAULT Philippe, GAUDRIAULT Damien, GAUTHIER Isabelle, GELLY Guy, GIMEL Edwige, GRAILLE Jean-Louis, GREGOIRE Nathalie, LEROY Véronique, MARUCA Vincent, MOREL Jacques, ROCHE Roger, ROCHETTE Christophe, ROUBERTOU Didier, ROUX Bernard, TIXIER Luc.

Secrétaire de séance : THEVENET Emilie.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU l'avis du comité technique en date du 19 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la nature de certaines activités ou compétences de la communauté d'agglomération nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leurs compétences techniques pour rétablir le bon fonctionnement d'installations ou assurer une intervention nécessaire à la sécurité des personnes afin d'éviter ou de limiter tout impact sur la continuité du service à l'utilisateur ;

**CONSIDÉRANT** que ce besoin nécessite de mettre en œuvre un plan d'astreinte par secteurs concernés en vue de pouvoir assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation, étant entendu que le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art ou rétablissement du fonctionnement normal du service) est assuré en dehors des créneaux horaires d'astreinte ;

**CONSIDÉRANT** que l'astreinte est uniquement destinée au traitement de l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours des mois écoulés, les services de la communauté d'agglomération ont mené une réflexion pour définir les emplois pour lesquels la mise en place d'astreintes serait nécessaire afin d'être en capacité de pallier aux situations présentant un degré d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, et après consultation du comité technique, le conseil communautaire peut instaurer des périodes d'astreinte, et définir les emplois concernés et les modalités d'organisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif mis en place repose sur l'instauration d'astreintes d'exploitation pour les agents afin de répondre à une situation nécessitant une intervention rapide en dehors des horaires de travail ;

**CONSIDÉRANT** qu'en complément de la mobilisation des agents, une permanence des membres de l'exécutif sera instaurée, que l' élu de permanence sera l'interlocuteur principal des autorités et des tiers, et qu'il lui appartiendra de décider de l'opportunité de la mobilisation de l'agent d'astreinte au regard de la situation qui lui sera exposée, étant entendu que le Directeur général des services, ou le Directeur général des territoires en son absence, pourront être consultés pour avis ;

**CONSIDÉRANT** qu'après examen des situations rencontrées, il est proposé de prévoir la possibilité d'instaurer des astreintes pour les services et postes suivants :

Services	Besoins	Postes	Période d'astreinte
<b>Techniques</b>	Garantir toute intervention urgente sur le patrimoine d'API	Ensemble des services du service technique (hors directeur) 1 agent par période d'astreinte	Permanente
<b>Gens du voyage</b>	Assurer le fonctionnement des aires d'accueil et de l'aire de grand passage	Intervenants techniques gens du voyage 1 agent par période d'astreinte	Permanente
<b>SSIAD</b>	Assurer la continuité de service et la prise en charge des bénéficiaires	Responsable du service maintien à domicile Infirmier coordonnateur 1 agent par période d'astreinte	Permanente
<b>SAAD</b>	Assurer la continuité de service et la prise en charge des bénéficiaires pour les actes essentiels de la vie courante	Responsable du service maintien à domicile Responsables administratifs Auxiliaires de vie 1 administratif et 2 AVS par période d'astreinte	Permanente
<b>Centre aqualudique</b>	Garantir le bon fonctionnement de l'équipement	Responsable de l'équipement Responsable technique Agents techniques 1 agent par période d'astreinte	Permanente

**CONSIDÉRANT** que les astreintes seront mises en place selon les besoins des services à satisfaire, pour une période pouvant être différente au cours de l'année, sur la base le cas échéant :

- de la semaine complète du vendredi 16h30 au vendredi suivant à la même heure ;
- du week-end du vendredi 16h30 au lundi matin 09h00 ;
- du samedi ;
- du dimanche ou d'un jour férié ;

**CONSIDÉRANT** que chaque service concerné sera en charge de la définition des procédures d'intervention et des moyens mis à disposition des agents d'astreintes : procédure décisionnelle, mise à disposition du matériel adéquat (plan, clefs, matériels...), etc. ;

**CONSIDÉRANT** que toute période d'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité d'astreinte, laquelle a vocation à venir indemniser la contrainte imposée à l'agent concerné :

Période	Montant Filière technique	Montant Autres filières
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Week-end	116,20 €	109,28 €
Samedi	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €

**CONSIDÉRANT** que les montants mentionnés ci-dessus seront augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte ;

**CONSIDÉRANT** que toute intervention au cours d'une astreinte ouvrira droit à un repos compensateur, et que la durée du repos compensateur sera égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi, un jour de repos, ou un jour travaillé mais en dehors des horaires habituels de travail ;
- 50 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié ;
- 100 % pour les heures effectuées la nuit (entre 22h et 7h) ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris si elle se produit à domicile, et qu'en cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps de travail effectif ;

**CONSIDÉRANT** que toute intervention au cours d'une période d'astreinte devra être consignée sur une fiche d'intervention, laquelle servira de base à la détermination du repos compensateur à accorder ;

**CONSIDÉRANT** que toute intervention au cours d'une période d'astreinte devra être prise en compte pour respecter les garanties minimales en matière de temps de travail, et que, de manière dérogatoire, lorsque la continuité de service l'exigera, il pourra être dérogé à la règle de continuité du repos quotidien de 11 heures consécutives pour les agents devant intervenir dans le cadre de leur astreinte ;

**CONSIDÉRANT** que le repos compensateur ainsi accordé devra être pris dans un délai d'un mois après la réalisation de l'intervention, sur proposition du responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent concerné et des nécessités du service ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de ces astreintes donnera lieu à un planning qui sera notifié aux agents concernés, et que les fiches de poste des emplois concernés seront amendées pour faire mention de cette contrainte ;

**Les membres du conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- de valider la mise en place d'astreintes selon les modalités exposées ci-dessus ;
- de procéder à l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'indemnisation des astreintes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Jean-Paul BACQUET

Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 05/07/2018

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 05/07/2018

